

**Avenant N° 2 à l'accord du 6 juillet 2012 modifiant le chapitre 3  
« Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences et prévention  
des conséquences des mutations économiques » (ATGPE 2012-2015)**

1 - Le chapitre de l'accord du 6 juillet 2012 définit un ensemble de garanties et de dispositions touchant à la gestion prévisionnelle de l'emploi à Air France pour la période allant du 21 juillet 2012 au 20 juillet 2015. La première année d'application de l'accord a permis de conduire des évolutions importantes, indispensables au redressement de l'entreprise, dans le respect des garanties définies par l'accord, sans départ contraint pour motif économique ni mutation contrainte hors du bassin d'emploi d'origine. Conformément aux dispositions de l'accord, une révision est jugée souhaitable afin :

- D'étendre les possibilités d'accès au temps partiel fin de carrière ;
- D'améliorer le régime de certaines aides au changement de lieu de travail (article 3.3 du titre 3 du chapitre 3 de l'accord) ;
- De tenir compte des dispositions de la loi du 14 juin 2013 quant à l'ordre de présentation en CCE et CE de la « GPEC » (article 2 du titre 1 du chapitre 3 de l'accord). Le présent avenant précise et définit ces nouvelles dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;
- De préciser la portée de l'engagement de l'article 3.2 du préambule du chapitre 3.

L'ensemble des autres dispositions du chapitre 3 de l'accord demeurent entièrement applicables.

2 - Au sein du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6.5.2 (temps partiel de fin de carrière) du titre 2 (accompagner les différentes étapes de la vie professionnelle) du chapitre 3 de l'accord, la formulation « durant la période de validité du présent texte » est substituée à la formulation « à la date de signature du présent texte ».

3 - Les dispositions de l'article 3.3 (aides au changement de lieu de travail) de l'article 3 (les outils d'aide à la mobilité géographique) du titre 3 du chapitre 3 de l'accord sont modifiées dans les conditions suivantes :

- La dernière phrase de l'article 3.3.1 (indemnité de changement de lieu de travail - ICLT) est complétée par le membre de phrase « , majorée de 10%. » et devient : « Pour les salariés en redéploiement, l'entreprise s'engage à verser l'ICLT en cas de changement de lieu de travail au sein du même bassin d'emploi, majorée de 10%. ».
- Le titre de l'article 3.3.3 devient « aide spécifique pour favoriser, au sein de la région parisienne, la mobilité entre le sud et le nord ».

- Dans le premier et le troisième alinéa de l'article 3.3.3, la formulation « entre le sud et le nord de la région parisienne » est substituée à la formulation « du sud vers le nord de la région parisienne ».
- Le deuxième alinéa de l'article 3.3.3 est modifié par substitution du nombre 30 au nombre 24 et devient : « Le plafond des Indemnités Kilométriques Voiture est porté à 120 KM aller/retour pour une durée de 30 mois à partir de la date de mutation. Au-delà les maxima en vigueur seront appliqués. »

4 - Les quatre premiers alinéas de l'article 2 (« organiser au niveau des CE et du CCE les modalités d'information et de consultation sur la stratégie de l'entreprise et sur ses conséquences prévisibles sur l'emploi ») du titre 1 du chapitre 3 de l'accord sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le nouvel article L 2323-7-1 du code du travail stipule notamment que : « chaque année, le comité d'entreprise est consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise, définies par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et sur les conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages. Le comité émet un avis sur ces orientations et peut proposer des orientations alternatives. Cet avis est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, qui formule une réponse argumentée. Le comité en reçoit communication et peut y répondre.... ».

Dans ce cadre, l'entreprise mettra en place le dispositif d'information et de consultation suivant :

- Première réunion d'information du CCE qui sera suivie de la réunion conjointe des commissions centrales Emploi et Formation et Economie ;
- Les documents remis en séance aux membres du CCE seront ensuite transmis aux membres des CE.
- Réunion de consultation du CCE et propositions éventuelles au conseil d'administration d'Air France d'orientations alternatives ;
- Réception de la réponse du Conseil et réponse possible du Comité ;
- Réunion d'information et de consultation des CE sur les conséquences des orientations stratégiques de l'entreprise sur l'établissement et sur ses évolutions relatives à l'emploi.

Le reste de l'article (qui reprend à la phrase « en complément de ce processus... ») est inchangé.

RK  
BL  
RW  
NR

5 - Le paragraphe 3.2 du préambule du chapitre 3 est complété par la deuxième phrase suivante : « par ailleurs, l'entreprise s'engage vis-à-vis des personnels non-inscrits dans le principe de mobilité à ne pas procéder à des mutations non volontaires hors du bassin d'emploi d'ici décembre 2014. ».

6 - Clause générale

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée allant du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 20 juillet 2015 inclus, dans les mêmes conditions que le chapitre 3 de l'accord du 6 juillet 2012 qu'il révisé.

Les conditions d'application, de révision, d'adhésion, de suivi, de publicité et de dépôt sont les mêmes que celles définies au chapitre 5 de l'accord du 6 juillet 2012.

Roissy, le 28 août 2013

Pour la Direction Générale d'Air France



X. BROSETA

Pour la CFDT

Beatrice Lestier  
B. Lestier

Pour la CFE-CGC

K. DOUDET  
K. Doudet

Pour la CGT

Pour FO

M. FILIPPI  
M. Filippi

Pour l'UNSA Aérien

Nicolas GREYROS  
Nicolas Greyros  
Marc CAMPA  
Marc Campa